



MAIRIE DE JASSERON

COMMUNE DE JASSERON

PROCES-VERBAL
Réunion du Conseil municipal
du vendredi 20 mars 2026 – 18h00
n°02

Nombre de membres en exercice : ... 19

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

Quorum : 10

Date de la convocation 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Florian DELRIEU

Présent(e)s : Maxime BOUCHARD, Angélique BOUILLER, Caroline BOUTON, Anouck DELRIEU, Stéphanie CONVERS, Cindy COPPENS, Christelle CREUZET, Florian DELRIEU, Chloé DESMARIS, Sébastien GOBERT, Michaël GUILLOT, Guillaume MARECHAL, Gérard MUCKE, Christian PELUT, Raphaël PIROUD, Florian RICO, Delphine SIMONIN, Léane SIMONIN

Absent(e)(s) : Pierre COMTE (*procuration donnée à Mme Caroline BOUTON*)

Monsieur **Christian PELUT**, membre le plus âgé du Conseil municipal élu le 15 mars 2026, préside la séance.

Il salue les personnes présentes, ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il excuse l'absence de Monsieur Pierre COMTE qui a donné procuration à Madame Caroline BOUTON. Il note l'absence de Madame Stéphanie CONVERS à l'ouverture de la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil municipal. Monsieur Florian DELRIEU est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Les procès-verbaux n°01 de la séance du 17 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Rapports pour délibération

Rapport n°032026I-01 : Election du maire

Il est rappelé que le maire d'une commune est élu par le Conseil municipal lors de la première réunion qui suit l'élection des conseillers municipaux, c'est-à-dire après le renouvellement général des conseils municipaux qui a lieu tous les six ans.

La loi n°2125-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a fait évoluer les modalités d'élection des conseillers municipaux pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Désormais, tous les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, sous la forme d'un scrutin proportionnel de liste paritaire à deux tours (sans aucune modification possible de la liste).

L'élection du maire est toujours effectuée par le Conseil municipal, via un scrutin uninominal secret à la majorité absolue des membres du Conseil municipal.

Monsieur **Christian PELUT**, président de séance, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

La composition du bureau de vote est la suivante :

- président : Monsieur Raphaël PIROUD,
- secrétaire : Madame Anouck DELRIEU,
- assesseurs : Madame Chloé DESMARIS et Monsieur Guillaume MARECHAL.

Monsieur **Christian PELUT** lance un appel à candidature pour la fonction de maire. Monsieur

Sébastien GOBERT se porte candidat.

Monsieur **Gérard MUCKE**, conseiller municipal, demande à prendre la parole. Il annonce qu'à l'issue de la réunion d'installation du Conseil municipal, il présentera sa démission et propose la candidature de Madame Caroline BOUTON pour remplir la fonction de maire.

Madame Stéphanie CONVERS entre en salle du Conseil municipal à 18h05.

Chaque conseiller municipal est alors invité à procéder au vote en déposant dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Il est procédé ensuite au dépouillement des résultats.

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Sébastien GOBERT : quinze (15) voix,
- Madame Caroline BOUTON : quatre (4) voix.

Monsieur Sébastien GOBERT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé maire et est immédiatement installé. Il préside désormais la séance tel que prévu par l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur **Sébastien GOBERT** prend la parole pour s'adresser à l'Assemblée délibérante.

Rapport n°0320261-02 : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Monsieur le **maire** rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil municipal de la Commune de Jasseron étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Monsieur le maire propose de fixer le nombre d'adjoints au maire à 2.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (15 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions, 0 ne prend pas part au vote) :

- crée deux (2) postes d'adjoint au maire.

Rapport n°0320261-03 : Election des adjoints au maire

Monsieur le **maire** rappelle que la loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (article L.2122-1), le Conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (article L.2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La loi n°2125-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a fait évoluer les modalités d'élection des conseillers municipaux pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Désormais, tous les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct, sous la forme d'un scrutin proportionnel de liste paritaire à deux tours (sans aucune modification possible de la liste).

Monsieur le **maire** propose la liste d'adjoints composée de Monsieur Raphaël PIROUD et de Madame Anouck DELRIEU. Il invite d'autres membres du Conseil municipal à soumettre une liste de candidats. Aucune autre liste n'est proposée.

Il propose de procéder au vote à main levée.

Monsieur **Gérard MUCKE** s'oppose à cette suggestion et préfère maintenir le vote à bulletin secret.

Il est procédé au vote puis au dépouillement des résultats.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste Raphaël PIROUD a obtenu quinze voix (15).

Quatre (4) bulletins sont déclarés blancs.

La liste Raphaël PIROUD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Raphaël PIROUD et Madame Anouck DELRIEU.

Rapport n°032026I-04 : Fixation du taux d'indemnité des élus

Monsieur le **maire** indique que les fonctions d'élu local sont gratuites. Toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération, dans les trois mois suivant son installation.

1. Indemnités de fonction du maire

Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant le barème suivant, qui est revalorisé (article L.2123-23 du CGCT) :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction du maire – taux (en % de l'indice)
moins de 500	28,1
de 500 à 999	44,3
de 1 000 à 3 499	55,7
de 3 500 à 9 999	58,3
de 10 000 à 19 999	67,6

Au-delà de 20 000 habitants, il n'y a pas de revalorisation des indemnités de fonction.

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction telle que prévue ci-dessus. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le Conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Monsieur le maire ne souhaitant pas percevoir la totalité de son indemnité, il est proposé de fixer le taux d'indemnité de fonction du maire à 50,00 %.

2. Indemnités de fonction des adjoints

Les indemnités votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant le barème suivant, qui est revalorisé (article L.2123-24 du CGCT) :

Population (en habitants)	Indemnité de fonction d'un adjoint – taux (en % de l'indice)
moins de 500	10,89
de 500 à 999	11,77
de 1 000 à 3 499	21,38
de 3 500 à 9 999	23,32
de 10 000 à 19 999	28,60

Au-delà de 20 000 habitants, il n'y a pas de revalorisation des indemnités de fonction.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu ci-dessus, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Il est proposé de fixer le taux d'indemnité de fonction d'adjoint au maire à 19,00 %.

3. Indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués

Les conseillers municipaux exerçant une délégation de fonctions reçue du maire par arrêté, peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L.2123-24-II et III du code général des collectivités territoriales. Cette limite est constituée par l'enveloppe indemnitaire globale à ne pas dépasser, c'est-à-dire les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Il est proposé de fixer le taux d'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à 6,00 %.

Il est précisé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 0 ne prend pas part au vote) :

- **adopte** les propositions d'indemnités de fonction suivantes :
 - maire : 50,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - adjoint au maire : 19,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - conseiller municipal délégué : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- **déclare** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **inscrit** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

Rapport n°0320261-05 : Délégation d'attributions du Conseil municipal au maire
--

Monsieur le **maire** indique que le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du

mandat les attributions suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 6. de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de changes ;
 10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Monsieur le **maire** indique qu'il faut apporter une modification dans la rédaction du point 15, selon les recommandations de l'Etablissement public foncier (EPF) de l'Ain, en précisant le montant maximal à hauteur duquel le Conseil municipal autorise l'exercice des droits de préemption.
15. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de cet article L.213-3 de ce même code jusqu'à hauteur de 200 000 € (deux cents mille euros) ;
 16. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

18. de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
19. de Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
21. d'exercer ou de déléguer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
22. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
23. de prendre les décisions¹ mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. d'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 0 ne prend pas part au vote) :

- **approuve** les délégations du Conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;
- **autorise** Monsieur le maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions,

contrats et documents de toute nature relatifs à cette question.

Rapport n°0320261-06 : Adoption du règlement intérieur
--

Monsieur le **maire** rappelle que l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales stipule que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

En tout état de cause, certaines thématiques doivent être traitées par le règlement intérieur, et ceci selon la population de la commune. Ainsi, le règlement doit prévoir, pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT),
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la Commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (article L.2121-27-1 du CGCT).

Il est exposé les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les modalités de réunion du Conseil municipal,
- les droits des élus et des commissions municipales,
- le fonctionnement de la démocratie participative,
- des dispositions diverses telles que la désignation des délégués dans les organismes extérieurs, le retrait d'une délégation à un adjoint au maire ou la modification du règlement intérieur.

Le règlement peut faire l'objet de recours. Les délais de recours et ses conditions sont les mêmes que pour toute délibération.

Madame **Caroline BOUTON** indique ne pas avoir de remarque particulière à apporter à ce règlement intérieur. Elle pose toutefois la question du fonctionnement de travail du Conseil municipal de manière plus global. Elle ajoute avoir lu dans la presse qu'il n'y aura pas de commissions mais plutôt la mise en place de groupes de travail. Elle précise également que quatre élus représentent les 436 électeurs qui ont voté pour la liste « Unis pour Jasseron » et que par conséquent, ces quatre élus ont la volonté d'être utiles et d'œuvrer pour la commune. Elle s'interroge sur l'intégration de ces quatre conseillers municipaux dans les projets et la vie municipale.

Monsieur le **maire** répond que la réglementation sera respectée dans la mesure où des représentants de l'opposition siégeront dans les commissions qui devront être créées réglementairement. Lorsque la création d'une commission n'est pas nécessaire, l'intégration des élus de l'opposition se fera au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets. Il rappelle que durant le mandat précédent, la création de chaque groupe de travail était annoncée en réunion de Conseil municipal et chacun des conseillers municipaux avait la possibilité de se manifester pour participer à ces groupes projet. Il ajoute qu'il en sera de même sur ce nouveau mandat.

Madame **Caroline BOUTON** prend note du maintien du fonctionnement précédent. Elle tient à signaler qu'il s'agit d'une nouvelle équipe municipale et qu'elle souhaiterait que celle-ci soit tournée vers l'avenir et non le passé.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 0 ne prend pas part au vote) :

– **adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal de Jasseron, dans les conditions exposées ci-dessus.

Rapport n°0320261-07 : Détermination du nombre et élection des membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Jasseron

Monsieur le **maire** rappelle que le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) ou intercommunal (CIAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (article L.123-6 du CASF).

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. L'élection se fait au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (huit maximum, dans les deux cas, article L.123-6 et R.123-7 du CASF).

Les membres du Conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci. Ne peuvent siéger au Conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre (articles R.123-10 et R.123-15 du CASF).

Le mandat des membres précédemment élus prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans le délai de deux mois (article R.123-10 du CASF).

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres élus qui siégeront sous la présidence du maire au Conseil d'administration du CCAS de Jasseron.

Monsieur le maire propose la candidature de la liste composée des personnes suivantes :

- Madame Delphine SIMONIN,
- Madame Léane SIMONIN,
- Monsieur Florian DELRIEU,
- Monsieur Christian PELUT,
- un siège à pourvoir par un membre de l'opposition si celle-ci en est d'accord.

Madame Caroline BOUTON se porte volontaire pour occuper le siège à pourvoir par un membre de l'opposition.

Aucune autre liste n'est proposée.

Il est précisé que le vote doit être effectué à bulletin secret. Toutefois, l'Assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

Il est procédé au vote à main levée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste Delphine SIMONIN a obtenu dix-neuf voix (19).

La liste Delphine SIMONIN ayant obtenu l'unanimité des voix, ont été proclamés membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Jasseron :

- Madame Delphine SIMONIN,
- Madame Léane SIMONIN,
- Monsieur Florian DELRIEU,
- Monsieur Christian PELUT,
- Madame Caroline BOUTON.

Rapport n°032026I-08 : Désignation des délégués au Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Monsieur le **maire** rappelle que le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est administré par un Comité syndical composé de représentants des communes membres.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre.

Le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA.

Il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts. Chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité syndical avec voix délibérative.

Cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément à l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est offert aux Conseils municipaux la faculté de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT.

Conformément aux statuts du SIEA, la Commune de Jasseron doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA.

Les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT.

Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Florian DELRIEU en tant que délégué titulaire et les candidatures de Monsieur Maxime BOUCHARD et de Monsieur Sébastien GOBERT en tant que délégués suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Monsieur Florian DELRIEU a obtenu dix-neuf voix (19).

Monsieur Florian DELRIEU ayant obtenu l'unanimité des voix, ont été proclamés délégués au Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) :

- Monsieur Florian DELRIEU, délégué titulaire,

- Monsieur Maxime BOUCHARD, délégué suppléant,
- Monsieur Sébastien GOBERT, délégué suppléant.

Rapport n°032026I-09 : Nomination des représentants de la Commune de Jasseron à l'Agence France Locale (AFL)

Monsieur le **maire** rappelle que par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2024, la Commune de Jasseron a adhéré à l'Agence France Locale (AFL) – Société Territoriale afin de permettre à la collectivité de financer la totalité des travaux dans le cadre du projet de création d'un local d'activité commerciale dans le bâtiment communal situé sur la parcelle cadastrée section AD, n°151, rue Julien Manissier.

A la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la nomination des représentants de la Commune de Jasseron au sein de l'Agence France Locale.

Il est proposé de désigner Madame Chloé DESMARIS, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que représentant titulaire de la Commune de Jasseron, et Monsieur Sébastien GOBERT, en sa qualité de maire, en tant que représentant suppléant de la Commune de Jasseron à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 0 ne prend pas part au vote) :

- **désigne** Madame Chloé DESMARIS, en sa qualité de conseillère municipale, en tant que représentant titulaire de la Commune de Jasseron, et Monsieur Sébastien GOBERT, en sa qualité de maire, en tant que représentant suppléant de la Commune de Jasseron à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **autorise** le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de Jasseron ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **autorise** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Rapport n°032026I-10 : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL)

Monsieur le **maire** rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après désignés les membres).

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le pacte), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la garantie).

Le Conseil municipal de Jasseron a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 24 septembre 2024.

L'objet du rapport est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, 0 ne prend pas part au vote) :

- **décider** que la garantie de la Commune de Jasseron est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égale au montant maximal des emprunts que la Commune de Jasseron est autorisée à souscrire pendant l'année 2026 ;
 - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Jasseron pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
 - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la garantie est appelée, la Commune de Jasseron s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de garanties octroyées par Monsieur le maire au titre de l'année 2026 sera égale au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **autoriser** Monsieur le maire, ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Commune de Jasseron, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie ;
- **autoriser** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution des présentes décisions.

Monsieur le **maire** propose de ne pas lire la charte de l'élu local dans son intégralité, mais plutôt d'en rappeler les grands principes.

Monsieur le **maire** remercie les personnes présentes lors de cette réunion du Conseil municipal et lève la séance à 18h44.

Fait à Jasseron

21 AVR. 2026

Sébastien GOBERT,
Maire



Florian DELRIEU,
Secrétaire de séance

